

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2012-59 du 30 mars 2012 actualisant l'arrêté d'autorisation du 18 avril 2005 et prenant en compte les modifications des installations ainsi que l'évolution de la réglementation applicable aux installations sises 11-21, rue Noël Pons à NANTERRE exploitées par la société ENERTHERM.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

-
Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33,

-Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

-Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 portant autorisation d'exploiter une chaufferie par gaz avec cogénération exploitée par la société ENERTHERM sise 11-21, rue Noël Pons à NANTERRE,

-Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 mettant en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'information en application de l'article R.512-33,

-
Vu le rapport du 30 juin 2010 du Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées, établi à la suite de l'inspection du site effectuée le 18 février 2009, constatant que les installations actuellement exploitées différaient des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 18 avril 2005,

-
-Vu les courriers des 23 octobre 2009 et 20 octobre 2010, complétés par les courriers électroniques des 18 octobre et 28 novembre 2011 par lesquels l'exploitant a transmis un dossier de mise à jour du dossier initial de demande d'autorisation, et notamment une étude d'impact et une étude de dangers,

-
-Vu le rapport du 10 janvier 2012 du Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées, proposant la mise à jour de l'arrêté d'autorisation précité du 18 avril 2005, en imposant, par arrêté complémentaire, des prescriptions techniques prenant en compte l'ensemble des modifications des installations et les évolutions de la réglementation applicable à ces installations,

Vu la lettre en date du 30 janvier 2012, informant la Société ENERTHERM des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 14 février 2012,

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant,

Considérant que le dossier d'information relatif aux modifications des installations, comprenant une étude d'impact et une étude de dangers, transmis par l'exploitant les 23 octobre 2009 et 20 octobre 2010, complétés

par les courriers électroniques des 18 octobre et 28 novembre 2011 répond aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement,

Considérant que dans son rapport du 10 janvier 2012, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées conclut, à la suite de l'examen du dossier de modification précité, que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, les impacts et les risques engendrés par les installations après modification n'étant pas supérieurs à ceux générés par les installations antérieures autorisées, et propose de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2005 par voie d'arrêté complémentaire prenant en compte l'évolution par décret du 30 décembre 2010 de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la réglementation applicable à l'installation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 2-1, 2-3, 3, 26, 30-1, 33-1, 33-2, 46, 47, 48-1, 48-2, 49-3, 50 et 70-4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 portant autorisation d'exploiter une chaufferie par gaz avec cogénération exploitée par la société ENERTHERM sise 11-21 rue Noël Pons à Nanterre sont remplacés par les articles suivants :

Article 2.1 : Liste des installations classées de l'établissement

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Activités présentes sur le site	Régime de classement
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW	-1 turbine à gaz de puissance unitaire 33 MW fonctionnant au gaz -1 chaudière de récupération de 14,5 MW en mode post combustion - 3 chaudières classiques de 65, 65 et 32,5 MW Soit une puissance maximale installée de 210 MW 1 groupe électrogène d'une puissance unitaire de 1,5 MW 1 groupe moto pompe d'une puissance de 45 kW	AUTORISATION

Article 2.3 : Caractéristiques des installations

les installations réglementées par le présent arrêté se composent d'une turbine à gaz (TAG), d'une chaudière de récupération avec post-combustion ainsi que de 3 chaudières classiques.

Les caractéristiques et modes de fonctionnement des installations sont les suivants :

		Puissance électrique (MWe)	Puissance thermique (MWth PCI)	Production d'eau surchauffée (t/h)
TAG 10,685 MWe		10,685	33	
Chaudière de récupération derrière TAG 10,685 MWe	Mode récupération simple		0	155
	Mode postcombustion		12	252
Chaudière classique			60	504
Chaudière classique			60	504
Chaudière classique			30	252

Combustible : gaz naturel délivré par le réseau GDF.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en date du 23/12/2003, au dossier modificatif transmis par courrier du 23/10/2009 et aux compléments transmis le 20/10/2010. En tout état de cause, elles respecteront les dispositions du présent arrêté ainsi que les lois et les règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 26 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 30.1 : Des détecteurs gaz redondants doivent être installés dans les parties des installations visées à la condition 43 visant un risque d'explosion, et plus particulièrement les endroits suivants :

- poste compresseur de cogénération
- caisson du turboalternateur
- skid gaz chaudières

Article 33.1 : La chaudière doit faire l'objet de contrôles réguliers tels que l'impose la réglementation des équipements sous pression.

Article 33.2 : La chaudière doit être équipée de systèmes de protection et d'alarme provoquant leur mise en sécurité. Elle doit être équipée, notamment, des dispositifs suivants :

- . une sécurité de débit minimum d'eau dans le corps de chauffe
- . une détection de température haute sur la ligne d'eau surchauffée en sortie de chaudière
- . une sécurité de présence de flamme (liée aux détecteurs de flamme présents sur chaque rampe du brûleur de post combustion)
- . de soupapes de sécurité.

Article 46 : Pointes de pollution atmosphérique en région Ile de France

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions polluantes pourra être prescrite en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote ou à l'ozone, dans les conditions prévues par l'arrêté interpréfectoral d'alerte.

Article 47 : Valeurs limites d'émission (VLE)

Les VLE fixées ci-après ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires doivent être aussi limités dans le temps que possible.

Article 47.1 : Valeurs applicables à la TAG fonctionnant seule

Les VLE pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec, sont :

Paramètres	VLE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	10 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	50 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	85 mg/Nm ³
Métaux et composés de métaux	20 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le flux massique horaire de ceux-ci peut dépasser 0,5 g/h

Article 47.2 : Valeurs applicables à la TAG et à la chaudière de récupération en fonctionnement couplé (ces VLE s'entendent en aval de la chaudière de postcombustion)

Paramètres	VLE	
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	18 mg/Nm ³ (à 15% d'O ₂ sur gaz sec)	
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	60 mg/Nm ³ (à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	composés de conditions 48.1 et suivants : Sb, Cr, Ni, Pb, V et Zn ; mêmes conditions dans la norme raison de leur cancérigène :
Poussières	18 mg/Nm ³ (à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³ (à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)	
Métaux et composés de métaux	20 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le flux massique horaire de ceux-ci peut dépasser 0,5 g/h	

Les métaux et métaux visés aux 48.2 sont les Co, Cu, Sn, Mn, les HAP visés aux sont ceux cités NFX 43.329 en caractère benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo (a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

Article 47.3 : Valeurs applicables aux chaudières classiques (taux d'oxygène de référence 3 %)

Paramètres	VLE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	120 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³
COV	110 mg/Nm ³ (en carbone total)

Article 48.1 : Les rejets à l'atmosphère des fumées de l'unité de cogénération doivent être collectés et évacués par l'intermédiaire de 4 cheminées :

- 1 cheminée pour la sortie de la turbine et de la chaudière de récupération avec post combustion
- 3 cheminées en sortie des chaudières classiques.

Les 4 cheminées sont rassemblées à l'intérieur d'une tour d'une hauteur de 35 mètres.

Cette hauteur correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

Article 48.2 : La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. Cette vitesse est mesurée en sortie de cheminée.

Article 49.3 : Appareils de mesure en continu

Le système automatique de mesurage des émissions dans l'air répond aux spécifications de la norme NF EN 14181. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 (*). Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 (*) et QAL 3 (*) conduisent à des résultats satisfaisants.

La procédure QAL 2 sera réalisée tous les cinq ans, ainsi qu'à chaque changement important de l'installation, des caractéristiques de l'effluent à contrôler ou de l'appareil de mesure.

L'exploitant dispose d'une procédure permettant de répondre au niveau d'assurance qualité QAL 3(*).

Un test annuel de surveillance (AST *) pour chaque appareil de mesure en continu est mis en place.

(* On en entend par :

QAL 1 : Le premier niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Cette procédure est utilisée pour évaluer l'appareil et permet de calculer l'incertitude des valeurs mesurées par le système automatique de mesurage.

QAL 2 : Le deuxième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

QAL 3 : Le troisième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la démarche à suivre pour que l'exploitant puisse assurer le maintien de la qualité des mesurages au cours du fonctionnement normal du système.

Test annuel de surveillance (AST) : La procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL 2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimés par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NO_x : 20 % ;
- SO₂ : 20 %
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires (chaudières) ou semi horaires (TAG) sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des polluants atmosphériques et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Dans le cas de la TAG, la durée cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5% du temps de la durée totale de fonctionnement de l'installation.

Les valeurs moyennes horaires ou semi-horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires ou semi-horaires , après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

NO_x : 20 % de la valeur moyenne,
 SO₂ : 20 % de la valeur moyenne,
 CO : 20 % de la valeur moyenne.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires ou semi-horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ou semi-horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 50 : Transmission des résultats d'autosurveillance et respect des valeurs limites

Les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La présentation des résultats de ces mesures doit faire apparaître les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes et les valeurs d'émissions moyennes horaires ou semi-horaires établies sur un mois.

Pour la turbine à gaz

- Les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes ne doivent pas dépasser les valeur limites d'émission.
- 97 % des moyennes semi-horaire établies sur un mois ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émissions. Ces 97 % doivent être comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Pour les chaudières classiques :

- les valeurs moyennes journalières validées ne doivent pas dépasser les VLE
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la VLE.

Le rapport trimestriel d'autosurveillance doit également mentionner les modes et durées de fonctionnement des installations, les quantités de gaz utilisé, ainsi que les quantités émises d'oxydes d'azote (en tonnes).

Article 70.4 : Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression est munie d'extincteurs. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie.

ARTICLE 2

Le titre XI est supprimé.

ARTICLE 3

L'article 41 bis suivant est ajouté.

Surveillance de la performance des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté (notamment coupure alimentation gaz par détection de chute de pression + coupure alimentation en électricité sur détection gaz), ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 4- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 30 mars 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général*

*Signé
Didier MONTCHAMP*